

Ligue Régionale de Basse-Normandie

STATUT REGIONAL DE L'ENTRAINEUR

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le présent statut s'adresse aux entraîneurs de Basket-Ball et aux groupements sportifs participant aux championnats pré-nationaux féminins et masculins.
Les championnats régionaux de jeunes sont régis par un cahier des charges spécifique.

Article 2

Le niveau de qualification régional est désigné comme suit :

Titulaire de la carte :

- **d'entraîneur régional**
- **du certificat de qualification professionnelle (technicien sportif régional de basketball)**

Cette carte est délivrée par le C.T.S, responsable de la formation des cadres, à la fin de la formation régionale sur demande des intéressés.

Article 3

La commission gérante est la commission technique régionale. Elle est chargée de sa mise en œuvre et de son suivi.

TITRE II : L'ENTRAINEUR ET LE GROUPEMENT SPORTIF

Article 4

L'entraîneur n'est autorisé à s'engager qu'avec un seul groupement sportif et qu'une seule équipe par groupement.

Il ne peut signer deux ou plusieurs engagements ayant effet simultanément dans deux groupements différents à l'exception de ceux établis dans le cadre d'un contrat de travail à caractère sportif.

Dans ce cas là, les photocopies des deux contrats de travail, établis par les deux groupements sportifs, devront être jointes aux feuilles d'engagement des équipes encadrées. Cette mesure ne peut s'appliquer à deux groupements sportifs évoluant dans la même division et ne peut être prétexte à report de match.

Article 5

L'entraîneur est chargé, sous l'autorité du président, de différentes missions d'ordre technique comprenant au minimum :

- Préparation à la compétition et conduite en jeu de l'équipe
- Formation des joueurs(ses)
- Formation des cadres du groupement sportif

Article 6

L'entraîneur peut exercer une activité d'entraîneur/joueur au sein de l'équipe.

Article 7

En application de la loi, l'entraîneur régional (non titulaire de Brevet d'Etat d'Educateur Sportif de Basket-Ball) ne peut exercer que bénévolement, il peut être remboursé de ses débours.

La Ligue de Basse-Normandie se réserve le droit de demander à la Direction Régionale de Jeunesse et des Sports d'exercer des contrôles sur l'application de la loi.

TITRE III : L'ENTRAINEUR ET LA LIGUE REGIONALE

Article 8

L'entraîneur, après consultation du président de son groupement sportif, doit répondre aux sollicitations qui lui seraient faites pour participer à des formations régionales et/ou départementales.

Article 9

La Ligue Régionale de Basse-Normandie organise et dirige les stages de formation d'entraîneurs et les stages de recyclage.

Lors de la déclaration sur la feuille d'engagement prévue à cet effet, l'entraîneur recyclé doit présenter la photocopie (recto/verso) de sa carte validée.

Article 10

Les entraîneurs régionaux sont tenus d'assister à un stage de recyclage annuellement.

TITRE IV : LE GROUPEMENT SPORTIF ET LA LIGUE REGIONALE

Article 11

Les groupements sportifs féminins et masculins, les sections féminines et masculines des groupements sportifs mixtes participant au

CHAMPIONNAT PRE-NATIONAL

Sont tenus d'utiliser au minimum

UN ENTRAINEUR REGIONAL RECYCLE

Ou

UN TECHNICIEN SPORTIF REGIONAL BASKETBALL RECYCLE

Article 12

La qualité d'entraîneur joueur étant autorisée, ce dernier pourra être suppléé par un entraîneur adjoint dès lors que celui-ci répond aux conditions et aux obligations du statut régional de l'entraîneur conformément à l'article 11.

Dans le cas où le groupement sportif utiliserait l'artifice des « prête-noms », la commission technique régionale désignera des experts pour constater le fait. Le dossier sera, après instruction, transmis au bureau de la Ligue Régionale pour suite à donner.

Article 13

La date limite de déclaration de l'entraîneur est la date limite d'engagement de l'équipe en championnat.

Le groupement sportif renouvelant en cours de saison son entraîneur doit immédiatement informer la Ligue Régionale de Basse-Normandie (Commission Technique Régionale) et dispose d'un délai de 30 jours pour remplacer celui-ci. Au-delà, il tombe sous le coup des sanctions prévues à l'article 15.

Cette dérogation n'est pas renouvelable au cours de la même saison.

Article 14

L'entraîneur et/ou l'entraîneur adjoint inscrit sur la feuille de marque devra présenter sa carte d'entraîneur recyclé, conjointement à sa licence.

Article 15

Les groupements sportifs seront régulièrement contrôlés par la Ligue Régionale qui vérifiera leur situation au regard des obligations du statut de l'entraîneur.

Tout groupement sportif ne respectant pas le présent statut encourt les sanctions suivantes :

- 2 points maximum de pénalités sur le classement final s'il n'est pas en conformité avec le présent statut lors de la première journée de championnat.
- 4 points maximum de pénalités sur le classement final s'il n'est pas en conformité avec le présent statut lors de la fin des matchs aller.
- 6 points maximum de pénalités sur le classement final s'il n'est pas en conformité avec le présent statut au terme du championnat.